

GE_GERICHTE C/19184/2018 vom 13. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_19184_2018

FR: GE_GERICHTE C/19184/2018 du 13 juin 2019

IT: GE_GERICHTE C/19184/2018 del 13 giugno 2019

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE ; FARDEAU DE LA PREUVE ; COMPÉTENCE RATIONE LOCI; PROROGATION DE COMPÉTENCE ; LIEN LE PLUS ÉTROIT ; RATTACHEMENT ; INTERPRÉTATION(SENS GÉNÉRAL) | CO.18; CL.23; CL.31; LDIP.10

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 10 jours (art. 248 let. d et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), de nature non pécuniaire.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), la cognition de la Cour est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JT 2002 I 352 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2). Les maximes des débats (art. 55 al. 1 et 255 CPC a contrario) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables.

E. 1.3

En appel, les parties ont allégué des faits nouveaux et ont produit des pièces nouvelles. L'appelante a, en particulier, allégué pour la première fois en appel que l'avenant n'avait fait pas fait l'objet de discussions ou négociations et qu'elle ignorait l'existence des procédures intentées contre H_____ à Genève, à tout le moins l'existence des procédures d'exéquatur et de mainlevée, jusqu'à ce qu'elle en ait, par hasard, eu connaissance dans la procédure ukrainienne.

E. 1.3.1

Lorsque la maxime des débats est applicable (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès. Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC) et contester les faits allégués par la partie adverse, le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_11/2018 du 8 octobre 2018 consid. 5.1 et les réf. cit.). Le juge doit, ainsi, limiter son examen aux faits allégués (et prouvés) par les parties. Il n'est pas autorisé à s'en écarter en retenant d'autres

faits qui pourraient être pertinents si les parties les avaient invoqués (ATF 142 III 462 consid. 4.2, in SJ 2016 I 429).

E. 1.3.2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). A partir du début des délibérations, les parties ne peuvent plus introduire de nova, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies. La phase des délibérations débute dès la clôture des débats, s'il y en a eu, respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.3 à 2.2.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.2). La Cour a déjà eu l'occasion de préciser que sont toutefois admis, pour autant qu'ils soient produits dans le délai de recours, les précédents et avis de droit visant uniquement à renforcer et à développer le point de vue d'une partie (ACJC/444/2015 du 24 avril 2015 consid. 2.1 et ACJC/699/2014 du 20 mai 2014 consid. 3.1; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 4A_170/2015 du 28 octobre 2015 consid. 1), étant relevé que le droit étranger ne relève, en principe, pas du fait, mais du droit de sorte qu'une interdiction de présenter des moyens de preuve nouveaux ne s'y applique pas (ATF 138 III 232 consid. 4.2.4). Les faits notoires, qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver (ATF 130 III 113 consid. 3.4 et les réf. cit.), sont ceux dont l'existence est certaine au point d'emporter la conviction du juge, qu'il s'agisse de faits connus de manière générale du public (*allgemeine notorische Tatsachen*) ou seulement du juge (*amtskundige oder gerichtskundige Tatsachen*). Pour être notoire, un renseignement ne doit pas être constamment présent à l'esprit, il suffit qu'il puisse être contrôlé par des publications accessibles à chacun. Les faits qui sont immédiatement connus du juge, notamment parce qu'ils ressortent d'une autre procédure entre les mêmes parties, constituent des faits notoires (ATF 135 III 88 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_610/2016 du 3 mai 2017 consid. 3.1).

E. 1.3.3

En l'espèce, il ressort des pièces 37 à 39 produites par l'intimée - lesquelles sont recevables en tant qu'elles portent sur la recevabilité des nouveaux allégués de fait de l'appelante - que cette dernière connaissait, à tout le moins, l'existence des deux procédures de séquestre à Genève. Quand bien même elle n'aurait pas été informée des procédures ultérieures entreprises par l'intimée, elle ne pouvait raisonnablement douter du fait - vu l'attitude proactive de l'intimée dans les procédures à l'étranger - que cette dernière ne resterait pas inactive et qu'elle entreprendrait les démarches nécessaires en vue de la validation des séquestres en Suisse. Il sera donc retenu que l'appelante n'a pas fait preuve de la diligence que l'on pouvait attendre d'elle en ne mentionnant pas l'existence des procédures genevoises en première instance et qu'elle a tardivement allégué ces faits. Il en va de même s'agissant des allégués de fait relatifs au contexte de la signature de l'avenant. Par conséquent, tant ces allégués que les pièces nouvelles s'y rapportant sont irrecevables. S'agissant des autres pièces produites, elles sont recevables, dès lors qu'elles ont été établies après que la cause avait été gardée à juger par le premier juge ou qu'elles constituent des avis de droit.

E. 2.1

La cause revêt un caractère international en raison du siège en Italie de l'appelante (art. 1 al. 1 LDIP et art. 2 CPC). La Convention de Lugano révisée du 30 octobre 2007 (CL) est applicable en l'espèce. La loi du for (lex fori) détermine si le juge doit établir d'office les faits pertinents pour l'appréciation de sa compétence ou s'il peut ou doit demander aux parties de lui fournir les preuves requises, les art. 25 et 26 CL ne contenant que quelques précisions quant à l'examen (d'office) de sa compétence par le juge (ATF 141 III 294 consid. 4). Le tribunal examine d'office s'il est compétent *ratione loci* et *ratione materiae* pour connaître du litige qui lui est soumis (art. 59 al. 2 let. b et 60 CPC). Selon l'art. 23 CL, si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un Etat contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat sont compétents; cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties (ch. 1).

E. 2.2

La Convention de Lugano ne régissant pas l'interprétation des conventions intervenues entre les parties, cette question doit être résolue par l'interprétation des clauses d'élection de for, laquelle est régie par le droit applicable aux contrats qui les contiennent, désigné par le droit international privé suisse (arrêts du Tribunal fédéral 4A_345/2014 du 20 octobre 2014 consid. 3; 4A_149/2013 du 31 juillet 2013 consid. 4; 4C.163/2001 du 7 août 2001 consid. 2b).

E. 2.3

En l'espèce, les parties ont convenu de la compétence exclusive des tribunaux du canton de Genève et de l'application du droit suisse dans le " Finance and recovery agreement ", respectivement de la compétence exclusive des tribunaux du district de S_____ et de l'application du droit néerlandais dans l'avenant. Est, dès lors, litigieuse la question de savoir si la clause de prorogation de for et de droit contenue dans l'avenant remplace celle du " Finance and recovery agreement " ou est applicable uniquement à l'avenant, de sorte qu'il convient d'interpréter ces contrats afin de déterminer la volonté des parties sur ce point. Les parties ne contestent pas l'application des règles d'interprétation du droit suisse (art. 18 CO) pour ce faire.

E. 3

L'appelante remet en cause l'interprétation subjective des contrats opérée par le premier juge, qui a conduit celui-ci à retenir que les parties avaient convenu d'une prorogation de compétence en faveur des tribunaux du district de S_____ pour l'ensemble de leur relation contractuelle. Elle soutient que l'art. 5 de l'avenant - qui prévoit que l'avenant fait partie intégrante du " Finance and recovery agreement ", constitue, avec ce dernier, leur accord complet et remplace toutes les discussions et accords entre les parties concernant cet avenant et le " Finance and recovery agreement " - est contradictoire, que l'avenant ne remplace pas, mais ne fait que compléter le " Finance and recovery agreement ", qui reste en vigueur sur les points non modifiés par l'avenant. Le Tribunal ne pouvait donc pas se baser sur cette disposition pour affirmer que la prorogation de for et d'élection de droit contenue dans l'avenant avait remplacé celle du contrat. Cette solution s'impose également, selon elle, à la lecture de l'art. 6 de l'avenant, qui prévoit une prorogation de for et une élection de droit s'agissant de la formation et de la mise en oeuvre de l'avenant uniquement. L'appelante relève, par ailleurs, le contexte particulier décrit dans le Préambule de l'avenant,

à savoir que ce dernier avait pour but d'élargir l'objet du mandat de l'intimée en lui confiant le recouvrement de la seconde créance en vue de permettre un accord amiable global avec H_____. Selon l'appelante, la volonté des parties était donc de soumettre le recouvrement de la seconde créance aux conditions prévues dans le " Finance and recovery agreement ", ce qui incluait la prorogation de compétence en faveur des tribunaux genevois et l'application du droit suisse conformément à l'art 9.1 du " Finance and recovery agreement ". Elle soutient également que les parties ont pris le soin, dans l'avenant, de créer un article spécifique pour chaque modification d'une disposition du " Finance and recovery agreement ". Si elles avaient voulu remplacer l'art. 9.1 du " Finance and recovery agreement ", elles en auraient fait de même, ce qui n'était pas le cas. Le seul but des parties était donc d'élargir l'objet du mandat et non de modifier le for élu et le droit applicable du " Finance and recovery agreement ". De même, aucun indice n'allait dans le sens d'une prorogation de for unique en faveur des tribunaux du district de S_____ et d'élection de droit néerlandais : aucune procédure de recouvrement n'était en cours aux Pays-Bas, aucune des parties n'avait son siège dans ce pays, alors que l'intimée avait son siège à Genève, et le projet d'accord amiable avec H_____ prévoyait l'application du droit suisse et la compétence des tribunaux genevois. Une modification de l'art. 9.1 du " Finance and recovery agreement " ne répondait pas à un intérêt des parties, contrairement à son maintien, et ne correspondait pas à un usage ou à une pratique commerciale, contrairement au droit suisse, lequel est fréquemment désigné par les parties en raison de la liberté qu'il offre en matière contractuelle. L'intimée considère, pour sa part, que le choix des parties d'un for exclusif à S_____ pour connaître de tous leurs litiges ressort clairement du texte de l'avenant, dont il est convenu qu'il l'emporte sur toutes discussions ou accords antérieurs entre les parties. Elle relève également que l'avenant n'avait pas pour objet d'étendre le " Finance and recovery agreement " à l'ensemble des prétentions contre H_____, puisque le document de clarification d'août 2014 avait déjà précisé que l'art. 3.1 du " Finance and recovery agreement " s'appliquait à tout montant même supérieur à la première prétention, que, si les parties avaient voulu soumettre leurs litiges aux tribunaux genevois, elles n'auraient pas élu un for néerlandais dans l'acte de nantissement et que la contradiction sur ce point entre le " Finance and recovery agreement " et l'acte de nantissement avait précisément pu être levée par l'avenant, qui avait permis aux parties d'élire un choix unique pour l'ensemble de leur relation contractuelle.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la véritable nature de la convention. Pour déterminer le contenu d'un contrat, le juge doit donc rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 et 5.2.3; ATF 132 III 268 consid. 2.3.2; 626 consid. 3.1; 131 III 606 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_58/2018 du 28 août 2018 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, les parties ont convenu d'une prorogation de for en faveur des tribunaux genevois tant pour la formation que la mise en oeuvre du " Finance and recovery agreement " (art. 9.1) et d'une prorogation de for en faveur des tribunaux du district de S_____ tant pour la formation que la mise en oeuvre de l'avenant (art. 6). A l'instar du premier juge, la Cour considère, sous l'angle de la vraisemblance, qu'il n'est pas plausible que les parties aient convenu de choisir deux fors distincts pour des contrats, dont il n'est pas contesté qu'ils forment un tout, et que, quand bien même l'avenant ne prévoit pas expressément la modification ou la révocation de l'art. 9.1 précité, la lecture de l'art. 5 de l'avenant - qui précise que l'avenant fait partie intégrante du " Finance and recovery agreement ", qu'il constitue, avec ce dernier, leur accord complet et qu'il remplace toutes les discussions et accords entre les parties concernant cet avenant et le " Finance and recovery agreement " - indique que les parties ont convenu que le for élu de l'avenant devait remplacer le for prévu dans le " Finance and recovery agreement ". De même, l'allégation en appel de l'appelante selon laquelle les parties auraient souhaité étendre l'application du " Finance and recovery agreement " à la seconde prétention et, par conséquent, étendre l'application de l'art. 9.1 du " Finance and recovery agreement " à celle-ci est dépourvue de vraisemblance au regard des art. 5 et 6 de l'avenant, l'existence de l'art. 6 de l'avenant n'ayant aucun sens dans cette hypothèse. L'appelante ne saurait non plus être suivie lorsqu'elle affirme que la volonté d'une prorogation de for aux Pays-Bas ne serait confortée par aucun autre indice et ne répondrait pas à un intérêt des parties, puisque cette prorogation correspond au for élu dans l'acte de nantissement et instaure ainsi une unité de juridiction pour tout litige relatif à leur relation contractuelle. C'est, ainsi, à raison que le Tribunal a retenu, sous l'angle de la vraisemblance, que les parties ont convenu d'une prorogation de compétence en faveur des tribunaux du district de S_____, lesquels sont exclusivement compétents pour connaître de l'action au fond.

E. 4

Il y a, dès lors, lieu d'examiner la compétence du tribunal saisi au regard de l'art. 31 CL.

E. 4.1

Selon l'art. 31 CL, les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un État lié par la présente Convention peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet État, même si, en vertu de la présente Convention, une juridiction d'un autre État lié par la présente Convention est compétente pour connaître du fond. Si la compétence de l'autorité saisie du litige au fond pour ordonner les mesures provisoires nécessaires reste évidemment acquise, cette disposition autorise ainsi le juge d'un autre pays que celui auquel revient la compétence au fond à prendre des mesures provisoires, étant précisé qu'un lien de rattachement réel entre l'objet de cette mesure et la compétence territoriale de l'État contractant du juge saisi doit néanmoins exister. Dès lors toutefois que l'art. 31 CL ne contient pas de règle de compétence propre, les critères spécifiques de compétence pour prononcer de telles mesures ressortissent au droit étatique. Il faut ainsi en déduire que l'art. 31 CL renvoie à l'art. 10 LDIP - qui prévoit que sont compétents pour prononcer des mesures provisoires aux termes de l'art. 10 LDIP soit les tribunaux ou les autorités suisses qui sont compétents au fond (let. a), soit les tribunaux ou les autorités suisses du lieu de l'exécution de la mesure (let. b) -, étant d'ailleurs précisé que la teneur de ces deux dispositions se recoupe (arrêt du Tribunal fédéral 5A_801/2017 du 14 mai 2018 consid. 3.3.3 et les réf. cit.). Le lien de rattachement réel entre l'objet des mesures sollicitées et la

compétence territoriale de l'Etat contractant du juge saisi correspond à la localisation de l'objet de la mesure, respectivement au lieu d'exécution de celle-ci, l'idée de proximité du juge et du lieu d'exécution de la mesure étant privilégié (Bucher, CR-LDIP/CL, n. 34 et 35 ad art. 31 CL).

E. 4.2

En l'espèce, comme l'a à juste titre retenu le Tribunal, les mesures sollicitées visent à faire interdiction à l'intimée de représenter l'appelante, de mener des négociations et de conclure ou signer tout document au nom et pour le compte de cette dernière. Or, l'appelante a allégué l'existence de procédures engagées par l'intimée au nom et pour le compte de celle-ci en France et en Slovaquie, soit hors de Suisse. Elle n'a, ainsi, pas rendu vraisemblable que les mesures requises devraient déployer des effets en Suisse (cf. consid. 1.3.3), le seul siège suisse de l'intimée n'étant pas suffisant pour constituer un lien de rattachement. Partant, c'est à bon droit que le premier juge, faute d'être le tribunal du lieu d'exécution, a déclaré son incompétence et prononcé l'irrecevabilité de la requête de mesures provisionnelles de l'appelante.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'ordonnance sera confirmée.

E. 6

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 26 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante qui succombe dans ses conclusions (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais d'un montant correspondant, fournie par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera, par ailleurs, condamnée à verser 3'000 fr. à l'intimée à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris, au regard de l'activité déployée par le conseil de la partie adverse (art. 106 al. 1 CPC; art. 20, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 86 et 88 RTFMC). PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 17 janvier 2019 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/794/2018 rendue le 19 décembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19184/2018-4 SP. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève.

Condamne A_____ à verser à B_____ SA 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités selon l'art. 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.